

## CHAP. 105

## Loi divisant la municipalité de Saint-Octave de Métis

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

**A**TTENDU que Donat Caron, Octave Roy, Joseph Lebel, Préambule.  
 Octave Bérubé, Joseph Bérubé, Louis Fortin, Romain  
 Lebel, Polydore Lebel, George Lebel, tous cultivateurs, de  
 Saint-Octave de Métis et contribuables de la dite paroisse,  
 ont, par leur pétition, représenté qu'il est d'intérêt public que  
 la partie de la dite municipalité qu'ils habitent soit organisée  
 en une municipalité distincte ;

Attendu qu'il convient d'accéder à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement  
 du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,  
 décrète ce qui suit :

**1.** Après le jour de la sanction de la présente loi, la muni-  
 cipalité de la paroisse de Saint-Octave de Métis sera, pour les St-Octave de  
Métis divisé  
en deux mu-  
nicipalités.  
 fins municipales, divisée en deux municipalités, dont l'une  
 sera connue sous le nom de "municipalité de Saint-Octave  
 de Métis-Sud" et l'autre sous le nom de "la paroisse de  
 Saint-Octave de Métis."

**2.** La municipalité de la paroisse de Saint-Octave de Métis Bornes de St-  
Octave de  
Métis.  
 comprendra tout le territoire actuel de la municipalité de  
 Saint-Octave de Métis, moins la partie détachée, ci-après  
 décrite, qui formera la municipalité de Saint-Octave de Métis-  
 Sud.

**3.** La municipalité de Saint-Octave de Métis-Sud, dans le Bornes de St-  
Octave de  
Métis-Sud.  
 comté de Matane, sera bornée et délimitée comme suit savoir :

1. Au nord :

*a.* En partant de la ligne séparative entre la seigneurie  
 Lepage-Thibierge, d'une part, et le canton Cabot, d'autre  
 part, au point d'intersection de cette ligne par celle entre les  
 rangs A et B du canton Cabot, et allant vers l'est, par la dite  
 ligne séparative des rangs A et B de Cabot, dans toute sa  
 longueur, jusqu'à son point de rencontre avec la ligne sépa-  
 rative de Cabot d'avec la seigneurie Perras, plus communé-  
 ment appelée "Seigneurie de Métis ;"

*b.* De ce dernier point de rencontre, allant vers le nord-  
 ouest, par la ligne séparative de Cabot d'avec la seigneurie  
 Métis jusqu'à son point de rencontre avec la ligne extérieure  
 nord du terrain du chemin de fer Intercolonial ;

c. De ce dernier point de rencontre, allant vers le nord-est, par la ligne extérieure nord du terrain du chemin de fer Intercolonial jusqu'à son point de rencontre avec la ligne séparative des deuxième et troisième rangs de la seigneurie de Métis, entre les lots Nos deux cent trente-trois et quatre cent quarante-deux ;

d. De ce dernier point de rencontre allant vers le nord-est, par la ligne séparative des deuxième et troisième rangs de la seigneurie de Métis jusqu'au point de rencontre de la ligne séparative des terres de sieurs Duncan Craig et Zéphirin Beaulieu, portées respectivement sous les numéros deux cent cinquante-quatre et deux cent cinquante-cinq des plans officiels du cadastre, dans le deuxième rang de la seigneurie de Métis ;

e. De ce dernier point de rencontre, allant vers le nord-ouest, par la dite ligne séparative des terres des dits sieurs Duncan Craig et Zéphirin Beaulieu, jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des premier et deuxième rangs de la seigneurie de Métis ;

f. De ce dernier point d'intersection, allant vers le nord-est, par la dite ligne séparative des premier et deuxième rangs de la seigneurie de Métis jusqu'au numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) inclusivement, du dit plan officiel, au point où cette ligne séparative des premier et deuxième rangs susdits subit une déviation de quatre-vingt-dix degrés vers le sud-est ;

g. De ce dernier point de déviation, allant vers le sud-est, par la ligne séparative des premier et deuxième rangs séparant les lots numéros vingt-huit, vingt-cinq, vingt-quatre, dix-huit, dix-sept, douze et un, dans le premier rang de la dite seigneurie, (dans le village de Petit-Métis) d'avec les numéros deux cent quatre-vingt-neuf et deux cent quatre-vingt-huit du deuxième rang de la dite seigneurie ; dans la municipalité de Saint-Octave de Métis-Sud, jusqu'au point où cette dernière ligne subit une déviation vers l'est, entre les numéros de lots deux cent quatre-vingt-huit et deux cent quatre-vingt-douze dans le deuxième rang et le lot numéro un dans le premier rang de la dite seigneurie ;

h. De ce dernier point de déviation, allant vers l'est par la ligne qui sépare les lots numéros un et deux des lots numéros deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre-vingt-dix-sept, deux cent quatre-vingt-dix-huit, trois cent un, trois cent deux et trois cent trois *a*, jusqu'au point d'intersection de cette ligne par la ligne séparative des lots numéros trois cent trois *a* et trois cent trois d'avec le numéro trois cent quatre ;

i. De ce dernier point d'intersection, allant vers le sud-est, par la ligne séparative des lots numéros trois cent trois *a* et

trois cent trois d'avec le lot numéro trois cent quatre, jusqu'au point d'intersection de la ligne séparative des deuxième et troisième rangs de la seigneurie de Métis ;

*j.* De ce dernier point d'intersection, allant vers le nord-est, par la ligne séparative des deuxième et troisième rangs jusqu'au point d'intersection de la ligne séparative des lots numéros trois cent soixante-dix-sept et trois cent soixante-seize, d'avec le lot numéro trois cent soixante-quinze ;

*k.* De ce dernier point d'intersection, allant vers le sud-est, par la ligne en profondeur entre les lots numéros trois cent quatre-vingt-seize et trois cent quatre-vingt-quinze, jusqu'à l'intersection de la ligne entre les troisième et quatrième rangs de la seigneurie de Métis ;

*l.* De ce dernier point d'intersection, allant vers le nord-est, par la ligne séparative des troisième et quatrième rangs susdits jusqu'à l'intersection de la ligne entre la seigneurie de Métis et la canton MacNider.

2. Au nord et par la ligne séparative de la seigneurie de Métis d'avec le canton MacNider, depuis le dernier point d'intersection, allant vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de l'arrière ligne de la seigneurie Métis, entre le sixième rang de la dite seigneurie et le canton Cabot.

3. Au sud-est par la dite arrière-ligne de la seigneurie de Métis depuis le dernier point d'intersection, allant vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-ouest de la dite seigneurie, entre cette seigneurie et le canton Cabot ;

*a.* De ce dernier point d'intersection allant au nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne séparative des rangs deuxième et C du canton Cabot, entre les lots numéros un du deuxième rang et dix-neuf du rang C ;

*b.* De ce dernier point d'intersection, allant vers le sud-ouest, par la ligne qui sépare les lots numéros 1 des deuxième et premier rangs d'avec les lots numéros dix-neuf A et dix-neuf, respectivement, des rangs C et D, du canton Cabot, jusqu'au point d'intersection de la ligne extérieure sud-ouest de ce canton, entre le dit canton et la seigneurie Lepage-Thibierge.

4. Au sud-ouest, depuis le dernier point d'intersection allant vers le nord-ouest, par la ligne entre le canton Cabot, et la seigneurie Lepage-Thibierge, jusqu'au point de rencontre de la ligne séparative des rangs A et B du canton Cabot, point de départ du bornage et de la délimitation de la municipalité de Saint-Octave de Métis-Sud telle que ci-dessus décrite.

Tous les numéros de lots de terre mentionnés dans cette délimitation sont ceux des plans officiels du cadastre des parties constituant la paroisse de Saint-Octave de Métis dont forme

partie la municipalité de Saint-Octave de Métis-Sud dont la superficie totale est de vingt sept mille arpents.

Election des  
conseillers.

**4.** Toutes les dispositions du Code municipal s'appliqueront aux dites municipalités, mais il sera procédé, le premier lundi juridique de juin 1908, dans chacune des dites municipalités, à une élection des conseillers des dites municipalités, et les élections subséquentes auront lieu à la date et de la manière prescrites par le Code municipal.

Personne élue  
pour présider  
l'élection.

**5.** Cette élection sera présidée, dans chacune des dites municipalités, par une personne choisie par la majorité des électeurs présents. La personne présidant cette assemblée sera sujette aux articles 299, 300, 301, 302, 303, 304 et 306 du Code municipal, et, si la dite élection n'a pas lieu tel que ci-dessus prévu, les conseillers seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Election du  
maire.

**6.** L'élection du maire de chacune des dites municipalités aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal.

Rôles d'évalua-  
tion, etc.,  
continuent à  
s'appliquer  
aux deux mu-  
nicipalités,  
etc.

**7.** Les rôles d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux, rôles de répartition, règlements et autres documents régissant jusqu'à présent les territoires susmentionnés, continueront à s'appliquer à chacune des dites municipalités jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par les conseils respectifs de ces municipalités ; ils feront partie, à l'avenir, des archives de la municipalité de Saint-Octave de Métis, et des copies certifiées par le secrétaire-trésorier de cette municipalité seront authentiques à toutes fins que de droit.

Répartition de  
l'actif et du  
passif entre  
les deux mu-  
nicipalités.

**8.** L'actif et le passif de l'ancienne municipalité se répartiront entre les deux nouvelles municipalités proportionnellement à leur valeur respective, telle que constaté par le rôle d'évaluation en vigueur lors de la division.

Entretien du  
pont du  
"Grand  
Métis"

**9.** Le pont connu sous le nom de pont du Grand Métis restera à la charge des contribuables du territoire formant les municipalités qui en sont actuellement chargées.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.